

BE_2024_0033

Extrait du Registre des Délibérations du Bureau Exécutif du 20 février 2024

L'an deux mille vingt quatre, le vingt février à 16 h 00, au siège de Lannion-Trégor Communauté, 1 rue Monge à Lannion, le Bureau Exécutif s'est réuni sous la présidence de M. Gervais EGAULT, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller, le 9 février 2024.

Nombre de membres en exercice : 24
Présents ce jour : 20 Procuration(s) : 2

Étaient présents :

M. ARHANT Guirec , Mme AURIAC Cécile , Mme BOIRON Bénédicte , Mme BRAS-DENIS Annie , M. EGAULT Gervais , M. GUELOU Hervé , Mme HUE Carine , M. HUONNIC Pierre , M. JEFFROY Christian , M. KERGOAT Yann , M. LE BIHAN Paul , M. LE CREURER Eric , M. LE MOULLEC Frédéric , M. LEON Erven , M. MAHE Loïc , M. PHILIPPE Joël , M. PRIGENT François , Mme PRUD'HOMM Denise , M. QUILIN Gérard , M. SEUREAU Cédric

Procuration(s) :

Mme NIHOARN Françoise à Mme BOIRON Bénédicte, M. THEBAULT Christophe à M. LE CREURER Eric

Étaient absents excusés :

M. PONCHON François, M. ROBIN Jacques

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. M. LE MOULLEC Frédéric, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Ligne interurbaine Guingamp <> Tréguier : avenant n° 3 à la convention de transfert et de coopération avec la Région Bretagne portant sur l'organisation des transports scolaires et non urbains réguliers et à la demande

Exposé des motifs

Le 26 juin 2018, le Conseil communautaire a approuvé le transfert de la Région Bretagne à LTC de 51 circuits de transport scolaire.

Par convention, la Région Bretagne et LTC ont défini les modalités de transfert administratif, technique et financier des services de transport scolaire, des services de transport non urbain régulier et des services de transport à la demande entièrement situés sur le ressort territorial de l'agglomération. Cette convention reprend également les modalités de transfert administratif, technique et financier des services de transport urbain régulier sur Lannion et des services de transport non urbain régulier entre Lannion et Plestin-les-Grèves (ligne 30) et sur la Côte de Granit Rose (lignes D et E).

En mai 2023, la ville de Tréguier a alerté LTC et la Région Bretagne quant à son incapacité à continuer à porter le déficit du service de transport mis en place pour les élèves du Lycée Savina entre la Gare de Guingamp et Tréguier et interrogé sa légitimité à l'organiser, compte tenu du transfert de la compétence Transports.

Depuis 1991, la ville de Tréguier assurait en effet un service de transport en commun entre la gare de Guingamp et le lycée Savina de Tréguier, pour permettre l'acheminement des élèves internes et leur retour, de la gare au lycée, en période scolaire les vendredi et dimanche soir.

En 1996, la Ville de Tréguier et le Département ont signé une convention pour acter une participation financière du Département à hauteur de 50 % du coût du service. En 2008, la Région Bretagne avait été sollicitée pour une prise en charge qui avait été fixée à une hauteur maximum de 4 000 € par an, mais n'avait pas répondu favorablement.

Depuis la rentrée scolaire 2019-2020, suite au transfert des transports scolaires entre le Département et la Région, dans le cadre de la Loi NOTRe, la ville de Tréguier s'est retrouvée à assumer seule le déficit de ce service.

En septembre 2023, la région Bretagne a proposé à LTC d'expérimenter l'organisation de cette ligne pour 2 années, avec un cofinancement du coût du service réparti à 50 % pour LTC, 50 % pour la Région Bretagne, déduction faite des recettes perçues par LTC.

Il est proposé de modifier la convention de transfert et de coopération entre LTC et la Région Bretagne, par voie d'avenant, afin d'accepter l'organisation de ce service de transport à partir de septembre 2023 et d'autoriser LTC à desservir la gare de Guingamp, située en dehors de son ressort territorial.

Cet avenant a également pour objet d'actualiser le montant de la compensation financière que la Région s'engage à verser chaque année à LTC pour la gestion des circuits scolaires transférés, afin d'intégrer le coût de fonctionnement du service, déduction faite des recettes perçues, estimé à 14 079 € HT par an.

Enfin, cet avenant a pour objet de prolonger la durée de la convention de transfert et de coopération jusqu'au 31 août 2025 (31 janvier 2026 dans ses effets exécutoires).

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** Le Code de l'Éducation Nationale ;
- VU** Le Code des Transports ;
- Vu** Le Code de la Route ;
- VU** La délibération n° CC_2023_0103 du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté, en date du 16 mai 2023, donnant délégation d'attributions au Bureau Exécutif ;
- VU** La délibération n° CC_2018_0122 du Conseil Communautaire de LTC, en date du 26 juin 2018, adoptant la convention de transfert et de coopération entre LTC et la Région Bretagne, pour l'organisation des transports scolaires et non urbains réguliers et à la demande ;
- VU** La délibération n° BE_2019_0138 du Bureau Exécutif de LTC, en date du 2 juillet 2019 approuvant l'avenant n° 1 à cette convention de transfert et de coopération entre LTC et la Région Bretagne, portant sur une adaptation de la liste des circuits scolaires transférés par la Région à LTC, pour intégrer le service de transport scolaire délégué à la commune de Coatascorn (à destination de Bégard) ;

VU

La délibération n° BE_2022_0063 du Bureau Exécutif de LTC, en date du 22 mars 2022 approuvant l'avenant n° 2 à cette convention de transfert et de coopération entre LTC et la Région Bretagne, portant sur le transfert à LTC du transport des élèves scolarisés dans l'enseignement spécialisé (classes ULIS ou SEGPA) non pris en charge par le Département qui continue d'organiser et de financer le transport des élèves en situation de handicap ;

Après en avoir délibéré, LE BUREAU EXECUTIF à L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

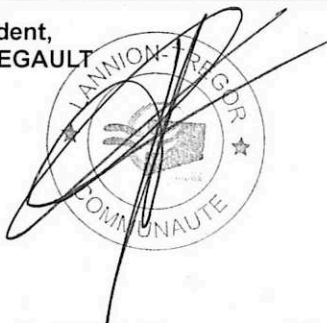
APPROUVER La modification par voie d'avenant de la convention de transfert et de coopération entre LTC et la Région Bretagne, pour l'organisation des transports scolaires et non urbains réguliers et à la demande, telle que présentée ci-dessus et jointe en annexe.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré, à Lannion les jour, mois et an précités.
POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DUMENT SIGNÉ.

Le Président atteste le caractère exécutoire
de la présente délibération,
transmise au contrôle de légalité
par télétransmission le : **21 FEV. 2024**
Publiée et mise en ligne sur le site internet de LTC le : **21 FEV. 2024**

Le Président,
Gervais EGAULT



Le Président,
Gervais EGAULT



La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

AVENANT N°3 A LA CONVENTION
DE TRANSFERT ET DE COOPERATION

ENTRE

LANNION-TREGOR COMMUNAUTE

ET LA REGION BRETAGNE

**POUR L'ORGANISATION DES TRANSPORTS SCOLAIRES
ET NON URBAINS REGULIERS ET A LA DEMANDE**

ENTRE :

Lannion-Trégor Communauté, représentée par son Président, siégeant 1 rue Monge – CS 10761,
22307 LANNION CEDEX,

Ci-dessous désigné la « Communauté d'agglomération » ou « LTC »

ET :

La Région Bretagne, représentée par son Président, siégeant 283 avenue du Général Patton -
CS21101, 35711 RENNES CEDEX 7,

Ci-dessous désignée « la Région » ou « le Conseil régional »,

Préambule :

La Région avec son réseau BreizhGo et Lannion-Trégor Communauté avec son réseau Tilt, signataires du présent avenant, ont décidé en 2018 de renforcer leur collaboration dans le but de favoriser le développement d'une offre de transport public cohérente et globale sur l'ensemble de leur territoire.

Dans le cadre de cette collaboration, la Région souhaite autoriser Lannion-Trégor Communauté à expérimenter le fonctionnement d'une ligne routière entre Guingamp et Tréguier, co-financée par les deux collectivités.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le présent avenant a pour objet d'autoriser Lannion Trégor-Communauté à organiser, durant une année scolaire, une ligne routière entre Guingamp et Tréguier. Il précise également les modalités de co-financement de cette ligne et prolonge la durée de la convention de transfert et de coopération signée entre la Région et LTC jusqu'au 31 août 2025.

Article 2 : Modification des articles de la convention

L'article 2.2 Coopération sur les services de transports urbain et non-urbain, est modifié comme suit :

LTC est responsable de l'organisation des transports publics urbains et non urbains réguliers et à la demande sur son ressort territorial, en application de l'article L. 1231-1 du code des transports, depuis le 01/09/2017.

La Communauté d'agglomération et la Région Bretagne proposent de mutualiser l'exécution du service public de transport avec la Région Bretagne selon les conditions techniques et financières définies par la présente convention.

LTC affrète les parties terminales de l'ensemble des lignes interurbaines régionales sur son ressort territorial (cf annexe 4). Dans l'agglomération, les usagers munis d'un titre TILT valide ont la possibilité de monter et descendre d'un car du réseau régional BreizhGo, et d'acheter à bord un titre de transport TILT.

Il conviendra toutefois que la Communauté d'Agglomération compense la Région Bretagne, ou plus exactement son transporteur, de l'éventuelle perte de recettes (différence entre le tarif régional et le tarif TILT).

La Région autorise Lannion Trégor-Communauté à organiser un service de transport routier entre Guingamp et Tréguier (ligne T), pour les années scolaires 2023-2024 et 2024-2025. Pour ce faire, la Région autorise LTC à desservir la commune de Guingamp située en dehors de son ressort territorial. La Région s'engage à co-financer le service à hauteur de 50% du coût de fonctionnement, déduction faite des recettes perçues. Ce montant est estimé à 14 079€ HT.

La Région versera sa participation à la Communauté d'agglomération à l'issue de l'année scolaire, au plus tard en décembre, sur présentation d'un titre exécutoire.

La Région s'engage à communiquer à la Communauté d'agglomération chaque modification de la consistance des services desservant son ressort territorial.

La Communauté d'agglomération s'engage à formuler auprès de la Région, toute demande d'adaptation des services sur son ressort territorial, le 1^{er} mars au plus tard pour l'offre été et le 1^{er} mai au plus tard pour l'offre de rentrée. Lorsque les demandes validées par la Région induiront des coûts supplémentaires, ceux-ci seront entièrement pris en charge par la Communauté d'agglomération.

La Communauté d'agglomération et la Région s'engagent à ne pas apporter de modifications à leurs plans de transport qui impacteraient les contrats des collectivités en cours avec les transporteurs.

Nota : les navettes scolaires organisées par la Région sur le territoire de la commune de Lannion n'entrent pas dans le dispositif d'affrètement. Elles pourront faire l'objet d'un travail d'harmonisation et de mise en cohérence entre les collectivités.

L'article 8 Durée de la convention, est modifié comme suit :

La présente convention débute le 1^{er} septembre 2018 et s'achève au 31 août 2025. Elle durera jusqu'au 31 janvier 2026 dans ses effets exécutoires (comme par exemple d'éventuels arriérés de paiement).

Article 3 : Disposition générale

Le présent avenant prend effet à compter du 8 septembre 2023.

Les autres dispositions de la convention du 29 août 2018 et des avenants n°1 et 2 du 16 juillet 2019 et du 23 mai 2022 restent inchangées.

Fait en deux exemplaires, à Rennes le .../.../2024

Le Président du Conseil régional,

**Le Président de Lannion Trégor
Communauté,**

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Gervais EGAULT

Envoyé en préfecture le 21/02/2024

Reçu en préfecture le 21/02/2024

Publié le

ID : 022-200065928-20240220-BE_2024_0033-DE